/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-138 du 22 Mai 1992

portant transmission à l'Assemblée Nationale en vue de sa ratification, du Protocole Additionnel A/SP2/5/90 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C E D E A O) relatif à l'exécution de la troisième étape (Droit d'Etablissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le Droit de résidence et d'établissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Protocole Additionnel A/SP2/5/90 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'exécution de la troisième étape (Droit d'Etablissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

SUR rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Mai 1992 ;

D E C R E T E :

Le Protocole Additionnel A/SP2/5/90 de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C E D E A O) relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre chargé des Relations avec le Perlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Conformément aux dispositions de l'Article 5 du Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C E D E A O), les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont signé à Banjul (GAMBIE) le 30 Mai 1990 un protocole devant réglementer la libre circulation des personnes au sein de la Communauté.

Il s'agit du Protocole Additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

La politique de la C E D E A O en matière de libre circulation des personnes est répartie sur trois (3) étapes successives :

- la première est celle de la suppression des visas et de la fixation de la durée de séjour à 90 jours ;

- la deuxième est celle du droit de résidence ;

- la troisième enfin règlemente le droit d'établissement.

Les deux premières étapes étant déjà franchies, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont signé ce Protocole Additionnel afin de traduire dans les faits les dispositions de l'Article 27 instituant la C E D E A O et portant sur la liberté de mouvement, de résidence et d'établissement à l'intérieur de la Communauté.

Ainsi, ce Protocole Additionnel fixe :

- d'une part les conditions d'établissement ou d'accession à l'activité économique liées au droit d'établissement et les dispositions relatives aux secteurs économiques dont l'exercice est soumis à des mesures spéciales ou particulières pour les ressortissants communautaires non-nationaux ;

- d'autre part les dispositions relatives à la promotion et à la protection des investissements à réaliser dans le cadre de la constitution de l'entreprise ou de l'accession à l'activité économique et aux mouvements de capitaux ;

.../...

- et enfin les mesures devant contribuer au renforcement de la coopération entre les Etats Membres et le Secrétariat Exécutif de la C E D E A O dans le cadre de la réalisation du Droit d'établissement.

Au total, les dispositions du présent Protocole Additionn visent à conférer à tout citoyen de la Communauté dans un Etat autre que celui dont il est ressortissant le droit d'accéder à des activit économiques et de les exercer au même titre que les autochntones dan la limite de la réglementation en vigueur dans le pays d'installatio

Ce protocole relatif à la troisième étape (droit d'établis sement) contribuera à coup sûr à favoriser la coopération Sud-Sud ta souhaitée dans un monde qui se régionalise de plus en plus.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieu les Députés de soumettre à votre Haute Attention le présent Protocol Additionnel pour examen et autorisation de ratification.-

Fait à COTONOU, le 22 Mai 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéhore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale,

Richard ADJAHO

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Richard ADJAHO
Ministre Intérimaire

.../...

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Ampliations : PR 4 AN 70 CS 2 MESGPR 1 MAEC 4 SGG 4 JORB 1.-